



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 93 – 6 novembre 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 04 novembre 2019 portant sur l'accumulation de déchets putrescibles dans le logement situé 2 rue de Niescierewicz à COUERON occupé par Monsieur Jean ACHARD.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/099 du 29 octobre 2019 de classement passage à niveau Airbus de Gron sur la commune de Montoir de Bretagne.

DPJJ – Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la tarification 2019 du centre éducatif renforcé LE SILLAGE 44 (pour revalorisation du point des salariés à 3,80).

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CABINET/SPAS/2019/N°829 du 05 novembre 2019 portant autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme aérostatique permanente sur la commune de Oudon.

Arrêté préfectoral CABINET/SPAS/2019/N°830 du 05 novembre 2019 portant autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme aérostatique permanente sur la commune de Le Cellier.

Arrêté préfectoral CABINET/SPAS/2019/N°831 du 05 novembre 2019 portant autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme aérostatique permanente sur la commune de Vair-sur-Loire.

Arrêté préfectoral CABINET/SPAS/2019/N°832 du 05 novembre 2019 portant autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme aérostatique permanente sur la commune de Loireauxence.

Arrêté préfectoral CABINET/SPAS/2019/N°833 du 05 novembre 2019 portant autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme aérostatique permanente sur la commune de Saint-Père-en-Retz.

Arrêté 2019-CAB-32 du 5 novembre 2019 réglementant le déplacement des supporters de l'association sportive de Saint-Etienne lors de la rencontre du 10 novembre 2019 opposant le Football Club de Nantes à l'association Sportive de Saint-Etienne.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Anne DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
MÉL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'accumulation de déchets putrescibles dans le logement situé 2 rue de Niescierewicz à COUERON occupé par Monsieur Jean ACHARD.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du service prévention et tranquillité publique de la ville de Couëron du 30 octobre 2019 ;
- VU le rapport de constatation et photographique des agents de la police municipale de Couëron du 22 octobre 2019, constatant dans le logement sis 2 rue Niescierewicz à COUERON (44220), référence cadastrale BW 1104, occupé par Monsieur Jean ACHARD, le locataire, les désordres suivants :
- Amoncellement de détritrus dans toute la maison ;
 - Dégagement d'odeur nauséabonde ;
 - Toutes les pièces du logement sont difficilement accessibles en raison de leur encombrement par des déchets de différentes natures ;
 - Présence d'insectes sur la nourriture en état de décomposition ;
 - Cabinet d'aisance obstrué ;
 - Fuite d'eau provenant du cabinet d'aisance inondant tout le rez-de-chaussée de la maison ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques d'épidémie et de chute ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Jean ACHARD, locataire du logement situé au 2 rue Niescierewicz à Couëron (44220) référence cadastrale BW 1104, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Désencombrement, nettoyage, désinfection et désinsectisation de l'ensemble des pièces du logement ;
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **48 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Couëron ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Jean ACHARD, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.


En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Couëron, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **04 NOV. 2019**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission,


Baptiste MANDARD



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

AP N° 2019/BPEF/099

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la demande en date du 31 mai 2019, par laquelle le Grand-Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire (exploitant ferroviaire), sollicite la création et le classement du passage à niveau situé sur la ligne ferroviaire portuaire de Montoir de Bretagne ;

VU le dossier d'avant-projet signalisation situant le passage à niveau sur une voie d'accès privée entre la RD971B et le site AIRBUS de Gron sur la commune de Montoir de Bretagne ;

VU l'avis favorable de l'Établissement Public de Sécurité Ferroviaire en date du 12 août 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de Loire-Atlantique gestionnaire de la voirie départementale en date du 7 octobre 2019 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est créé au point kilométrique 1+108, le passage à niveau (PN) situé sur le réseau ferré portuaire de Montoir de Bretagne (commune de Montoir de Bretagne).

Article 2 – Ce passage à niveau (PN) est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le président du directoire du Grand-Port Maritime Nantes Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune précitée, au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, au commandant du groupement départemental de gendarmerie ainsi qu'au directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique .

Nantes, le **29 OCT. 2019**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU AIRBUS ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/BPEF/099

Ligne : Réseau Ferré de Montoir de Bretagne

De : Terminaux portuaires de Montoir de Bretagne – Gare de Montoir de Bretagne

Département : Loire-Atlantique

Commune : Montoir de Bretagne

Point kilométrique ferroviaire : 1+108 référence Réseau Ferré Portuaire

Désignation de la voie routière : Voie d'accès privée entre la route départementale n° 971B et le site AIRBUS de Gron

Catégorie du PN : 1ère Catégorie

Dispositions particulières :

Passage à niveau de première catégorie, muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

La circulation des véhicules légers (VL) sur le passage à niveau est autorisée à sens unique depuis la RD971B vers le site Airbus et celle des convois exceptionnels est autorisée dans les deux sens.

Lors des passages des convois exceptionnels, les circulations sont interrompues :

- sur la RD971B, par des escortes dûment habilitées
- sur la voie ferrée, par consignation selon la procédure actuellement utilisée sur le secteur du GPMNSN

Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence sera mise à la disposition des usagers de la route permettant d'aviser les agents habilités par l'exploitant ferroviaire en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Nantes, le **29 OCT. 2019**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Portant modification de la tarification 2019
du Centre Educatif Renforcé Sillage

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-127 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R314-46, relatif aux décisions budgétaires modificatives ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 33 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1999 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé centre éducatif renforcé Sillage, géré par l'association Sillage ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif d'autorisation de création en date du 26 juin 2015 portant une extension d'accueil à 8 jeunes (article 1)
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2016 habilitant le **Centre Educatif Renforcé Sillage géré par l'Association Sillage** au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER Sillage a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019.

VU le courrier du 27 février 2019 propositions budgétaires du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant l'arrêté du 12 juin 2019 qui a agréé la recommandation patronale de NEXEM du 2 mai 2019, portant sur « la mesure salariale 2019 » dans la convention collective nationale du 15 mars 1966 (CCN 66) et qui revalorise le point des salariés à 3.80 à compter du 1^{er} février 2019 ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Compte tenu des charges supplémentaires générées par l'augmentation de la valeur du point conformément à la convention collective du 15 mars 1966, à compter du 1^{er} février 2019 ; la dotation globale de financement d'un montant de 912 755,73€ pour l'exercice 2019 du Centre Educatif Renforcé LE SILLAGE géré par l'association Sillage, est augmentée de 5 124,23€, soit une nouvelle dotation de 917 879,96€.

Article 2 :

Ce complément de 5 124,23€ sera rajouté à la dotation globale de financement sur la mensualité de décembre 2019, arrêtée à 81 199,52€.

Article 3 :

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2020 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, la Direction Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest, règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2019 arrêtée le 30 janvier 2019, soit 76 062,98€

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes, le **29 OCT. 2019**

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
CABINET DU PRÉFET

Service des polices administratives de sécurité

CABINET/SPAS/2019/N°829

Arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme
aérostatique permanente sur la commune de Oudon

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation des ballons ;
- VU** le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 132-1, R. 132-2 et D. 132-10 ;
- VU** le code des douanes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** la demande transmise par courrier en date du 23 juillet 2019, présentée par Monsieur Philippe LUSLEY président de l'association « CIEL DE LOIRE », sise 280, rue de la Loire – 44521 Oudon, à l'effet d'être autorisé à créer et à exploiter une plate-forme aérostatique permanente sur la commune de Oudon ;
- VU** le dossier annexé à cette demande ;

VU les avis favorables émis par :

- le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le 16 octobre 2019 ;
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le 21 octobre 2019 ;
- le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le 09 septembre 2019 ;
- le maire de Oudon, le 29 août 2019 ;
- le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le 1^{er} octobre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'association « CIEL DE LOIRE », représentée par Monsieur Philippe LUSLEY , en sa qualité de président, est autorisée à créer et à exploiter une plate-forme aérostatique permanente dans le cadre de l'exercice d'une activité de vols en montgolfières sur les parcelles cadastrales n°AT686 et AT688, sur le territoire de la commune de Oudon, conformément au dossier présenté et selon le plan joint en annexe.

Article 2 - La plate-forme sus-désignée est réservée à l'usage exclusif de l'association « CIEL DE LOIRE », dans le cadre de son activité commerciale. Toute modification devra être soumise à l'accord du préfet.

Ladite plate-forme pourra être utilisée toute l'année dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Article 3 – Conditions d'exploitation :

Caractéristiques de la plate-forme :

- position géographique : 47°20'46"N – 01°16'53"O ;
- dimensions utilisables au sol : disque de 30 mètres de rayon ;
- destinée à des décollages de ballons libres à air chaud ;

Insertion de la plate-forme dans l'espace aérien environnant :

- position par rapport aux aérodromes voisins :
 - à 04,37 km dans le 050° de l'aérodrome VFR d'Ancenis (LFFI) ;
 - à 25,64 km dans le 054° de l'hélistation du C.H. Nantes ;
 - à 27,91 km dans le 119° de l'aérodrome privé de Saffré ;
 - à 29,53 km dans le 066° des hélistations du C.H. Laënnec ;
 - à 32,36 km dans le 010° de l'aérodrome privé de Saint-Lumine-de-Clisson ;
 - à 32,39 km dans le 050° de l'aérodrome IFR de Nantes (LFRS) ;
- situation vis-à-vis des espaces aériens :

Situé en Espace de classe G SIV Nantes service Info-Alerte : 120,125MHz jusqu'à 2500ft. Clairance obligatoire pour monter plus haut.

Au plan de la circulation aérienne militaire, la plate-forme est située à proximité de la zone du réseau très basse altitude Défense identifiée LF-R 149 E MAINE-ANJOU, dont les statuts devront être rigoureusement respectés par les utilisateurs de la plate-forme.

▪ situation vis-à-vis de l'environnement immédiat :

Une sécurisation du site (de la rubalise et/ou du personnel de sécurité) devra être mise en place lors de son utilisation en raison de la proximité d'installations sportives et donc de la visite de multiples curieux.

La plate-forme aérostatique sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi qu'à la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

A ce titre, chaque utilisateur devra pouvoir justifier d'une assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers, et dégageant la responsabilité de l'État, des collectivités locales ou territoriales.

La plate-forme aérostatique devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et par celle relative à l'utilisation des ballons à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien.

Le pilote devra être en possession des brevets et licences en règle ainsi que des documents de bord à jour (entre autres certificat d'immatriculation et de navigabilité).

Toute activité autre que celle définie à l'article 1^{er} sera interdite.

Article 4 – Dispositif de sécurité :

Sécurité au sol :

Les utilisateurs devront maintenir les éventuels promeneurs derrière les clôtures grillagées ou naturelles entourant l'aire d'envol et mettre en place pendant les périodes d'utilisation une signalisation adaptée pour interdire l'accès de la plate-forme au public.

Seuls seront autorisés à pénétrer sur le site le pilote et le personnel nécessaire à la mise en œuvre du ballon, ainsi que les passagers et leurs accompagnateurs.

Aucun véhicule à l'exception des véhicules de l'équipe technique ne sera admis à pénétrer sur la plate-forme.

Il sera interdit de fumer aux abords immédiats de l'aire de gonflage.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie :

- emport d'un extincteur dans le véhicule technique ;
- emport d'un extincteur à bord de la montgolfière ;
- présence d'une trousse de premiers secours dans le véhicule de récupération ou à bord de la montgolfière.

Le pilote et l'équipier restant au sol devront chacun être dotés d'un téléphone portable et être en possession du numéro d'appel des secours (CTA/CODIS 44 – Centre de Traitement de l'Alerte / Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours - (112).

La voie d'accès au site pour les véhicules d'urgence et de secours devra être entretenue et maintenue libre en toutes circonstances.

Article 5 - Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 6 - Les agents de l'aviation civile ainsi que les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 7 – La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment de ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et les personnes au sol ;

A ce titre, chaque utilisateur devra pouvoir justifier d'une assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers, et dégageant la responsabilité de l'État, des collectivités locales ou territoriales.

Article 8 - Tout incident, accident ou autre événement particulier devra être immédiatement signalé au permanent de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (06.88.72.39.38) qui se chargera de prévenir les autres autorités aéronautiques, ainsi qu'aux services de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes (Brigade de police aéronautique - 02.90.09.83.10 / 06.71.60.87.34), sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des restrictions d'utilisation susceptibles d'être apportées, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale.

Article 10 – La présente autorisation est précaire et révocable.

Article 11 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en cas de modification de la plate-forme ou de ses abords, ou de cessation d'activité, prévenir les autorités compétentes, dont l'autorité préfectorale.

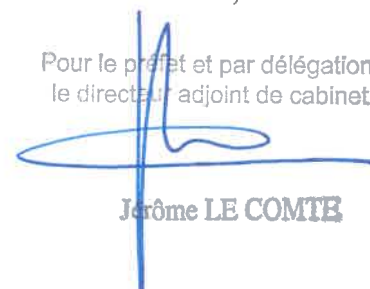
Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Ancenis-Châteaubriant, le maire de Oudon, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe LUSLEY, président de l'association « CIEL DE LOIRE », et pour information, au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, au chef du service de la navigation aérienne Ouest et au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes, le - 5 NOV. 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

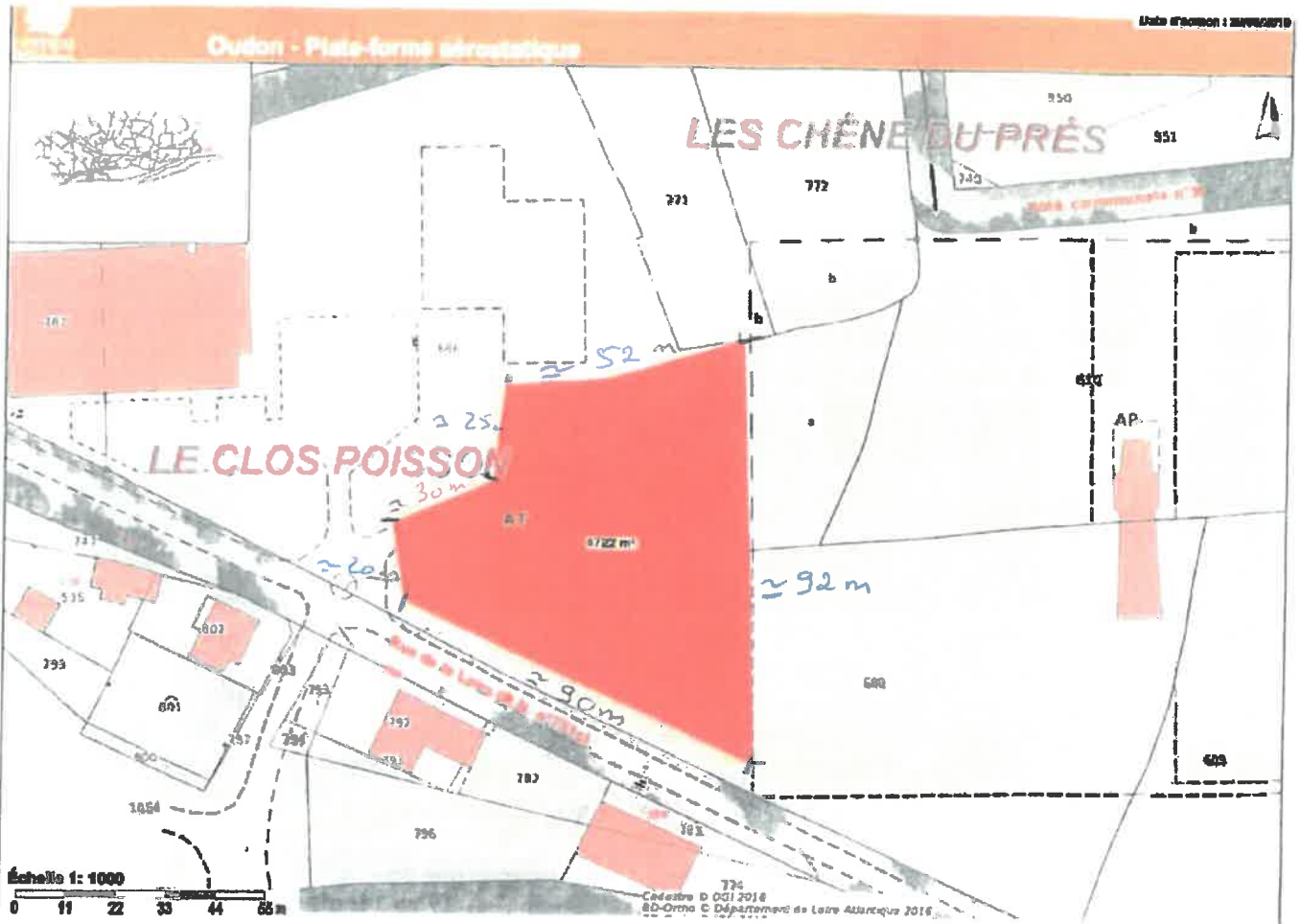


Jérôme LE COMTE



Latitude	Longitude
47.34	-1.28
N 47° 20' 45"	O 1° 16' 53"

La plateforme, dont les dimensions et coordonnées sont précisées sur la figure jointe, sera utilisée pour faire décoller une montgolfière.
Le terrain est accessible par 2 accès ouverts en permanence.
La montgolfière dispose d'un extincteur.
Après le décollage, les hauteurs de survol règlementaires sont respectées.



Vu pour être annexé à mon arrêté CABINET/SPAS/2019/N°829 du - 5 NOV. 2019

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Jérôme LE COMTE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
CABINET DU PRÉFET

Service des polices administratives de sécurité

CABINET/SPAS/2019/N°830

Arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme
aérostatique permanente sur la commune de Le Cellier

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation des ballons ;
- VU** le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 132-1, R. 132-2 et D. 132-10 ;
- VU** le code des douanes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport, et notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** la demande transmise par courrier en date du 23 juillet 2019, présentée par Monsieur Philippe LUSLEY président de l'association « CIEL DE LOIRE », sise 280, rue de la Loire – 44521 Oudon, à l'effet d'être autorisé à créer et à exploiter une plate-forme aérostatique permanente sur la commune de Le Cellier ;
- VU** le dossier annexé à cette demande ;

VU les avis favorables émis par :

- le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le 16 octobre 2019 ;
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le 17 octobre 2019 ;
- le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le 09 septembre 2019 ;
- le maire de Le Cellier, le 23 août 2019 ;
- le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le 1^{er} octobre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'association « CIEL DE LOIRE », représentée par Monsieur Philippe LUSLEY , en sa qualité de président, est autorisée à créer et à exploiter une plate-forme aérostatique permanente dans le cadre de l'exercice d'une activité de vols en montgolfières sur les parcelles cadastrales n°43-44, situées sur l'Île Dorelle, sur le territoire de la commune de Le Cellier, conformément au dossier présenté et selon le plan joint en annexe.

Article 2 - La plate-forme sus-désignée est réservée à l'usage exclusif de l'association « CIEL DE LOIRE », dans le cadre de son activité commerciale. Toute modification devra être soumise à l'accord du préfet.

Ladite plate-forme pourra être utilisée toute l'année dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Article 3 – Conditions d'exploitation :

Caractéristiques de la plate-forme :

- position géographique : 47°19'15"N – 01°19'53"O ;
- dimensions utilisables au sol : disque de 30 mètres de rayon sur 2 aires (polygones irréguliers de 19760m² et 6010m²) distantes de 200 mètres ;
- destinée à des décollages de ballons libres à air chaud ;

Insertion de la plate-forme dans l'espace aérien environnant :

- position par rapport aux aérodromes voisins :
 - à 14,65 km dans le 229° de l'aérodrome VFR d'Ancenis (LFFI) ;
 - à 21,28 km dans le 054° de l'hélistation du C.H. Nantes ;
 - à 25,48 km dans le 068° des hélisurfaces du C.H. Laënnec ;
 - à 26,67 km dans le 128° de l'aérodrome privé de Saffré ;
 - à 28,02 km dans le 049° de l'aérodrome IFR de Nantes (LFRS) ;
 - à 29,15 km dans le 004° de l'aérodrome privé de Saint-Lumine-de-Clisson ;

▪ situation vis-à-vis des espaces aériens :

Situé en Espace de classe G SIV Nantes service Info-Alerte : 120,125MHz jusqu'à 2500ft. Clairance obligatoire pour monter plus haut.

Au plan de la circulation aérienne militaire, la plate-forme est située à proximité de la zone du réseau très basse altitude Défense identifiée LF-R 149 E MAINE-ANJOU, dont les statuts devront être rigoureusement respectés par les utilisateurs de la plate-forme.

- situation vis-à-vis de l'environnement immédiat :

Un signalement de l'activité devra être effectué, en amont, auprès des utilisateurs du terrain de golf afin de prévenir de la constitution d'un périmètre de sécurité autour du ballon pendant les phases de préparation à l'envol.

La plate-forme aérostatique sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi qu'à la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

A ce titre, chaque utilisateur devra pouvoir justifier d'une assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers, et dégageant la responsabilité de l'État, des collectivités locales ou territoriales.

La plate-forme aérostatique devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et par celle relative à l'utilisation des ballons à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien.

Le pilote devra être en possession des brevets et licences en règle ainsi que des documents de bord à jour (entre autres certificat d'immatriculation et de navigabilité).

Toute activité autre que celle définie à l'article 1^{er} sera interdite.

Article 4 – Dispositif de sécurité :

Sécurité au sol :

Les utilisateurs devront maintenir les éventuels promeneurs derrière les clôtures grillagées ou naturelles entourant l'aire d'envol et mettre en place pendant les périodes d'utilisation une signalisation adaptée pour interdire l'accès de la plate-forme au public.

Seuls seront autorisés à pénétrer sur le site le pilote et le personnel nécessaire à la mise en œuvre du ballon, ainsi que les passagers et leurs accompagnateurs.

Aucun véhicule à l'exception des véhicules de l'équipe technique ne sera admis à pénétrer sur la plate-forme.

Il sera interdit de fumer aux abords immédiats de l'aire de gonflage.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie :

- emport d'un extincteur dans le véhicule technique ;
- emport d'un extincteur à bord de la montgolfière ;
- présence d'une trousse de premiers secours dans le véhicule de récupération ou à bord de la montgolfière.

Le pilote et l'équipier restant au sol devront chacun être dotés d'un téléphone portable et être en possession du numéro d'appel des secours (CTA/CODIS 44 – Centre de Traitement de l'Alerte / Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours - (112).

La voie d'accès au site pour les véhicules d'urgence et de secours devra être entretenue et maintenue libre en toutes circonstances.

Article 5 - Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 6 - Les agents de l'aviation civile ainsi que les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 7 – La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment de ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et les personnes au sol ;

A ce titre, chaque utilisateur devra pouvoir justifier d'une assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers, et dégageant la responsabilité de l'État, des collectivités locales ou territoriales.

Article 8 - Tout incident, accident ou autre événement particulier devra être immédiatement signalé au permanent de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (06.88.72.39.38) qui se chargera de prévenir les autres autorités aéronautiques, ainsi qu'aux services de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes (Brigade de police aéronautique - 02.90.09.83.10 / 06.71.60.87.34), sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.


Article 9 - Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des restrictions d'utilisation susceptibles d'être apportées, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale.

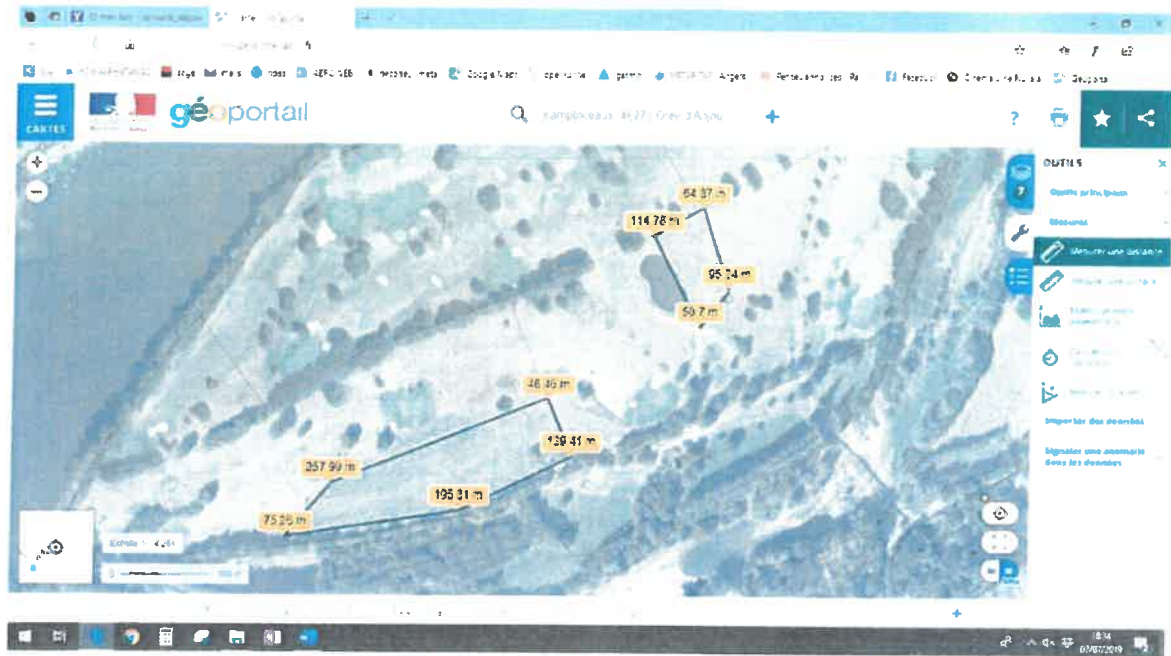
Article 10 – La présente autorisation est précaire et révocable.

Article 11 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en cas de modification de la plate-forme ou de ses abords, ou de cessation d'activité, prévenir les autorités compétentes, dont l'autorité préfectorale.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Ancenis-Châteaubriant, le maire de Le Cellier, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe LUSLEY, président de l'association « CIEL DE LOIRE », et pour information, au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, au chef du service de la navigation aérienne Ouest et au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes, le **- 5 NOV. 2019**
Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Jérôme LE COMTE



Vu pour être annexé à mon arrêté CABINET/SPAS/2019/N°830 du – 5 NOV. 2019

Le PRÉFET

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Jérôme LE COMTE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
CABINET DU PRÉFET

Service des polices administratives de sécurité

CABINET/SPAS/2019/N°831

Arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme
aérostatique permanente sur la commune de Vair-sur-Loire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation des ballons ;
- VU** le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 132-1, R. 132-2 et D. 132-10 ;
- VU** le code des douanes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport, et notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** la demande transmise par courriel en date du 15 mai 2019, présentée par Monsieur Alain SUTEAU, président de l'association « LES TÊTES EN L'AIR », sise 49, la Haie Morice – 44150 Ligné, à l'effet d'être autorisé à créer et à exploiter une plate-forme aérostatique permanente sur la commune de Vair-sur-Loire ;
- VU** le dossier annexé à cette demande ;

VU les avis favorables émis par :

- le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le 28 octobre 2019 ;
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le 21 octobre 2019 ;
- le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le 09 septembre 2019 ;
- le maire de Vair-sur-Loire, le 07 juin 2019 ;
- le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le 03 juin 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'association « LES TÊTES EN L'AIR », représentée par Monsieur Alain SUTEAU, en sa qualité de président, est autorisée à créer et à exploiter une plate-forme aérostatique permanente dans le cadre de l'exercice d'une activité de vols en montgolfières sur la parcelle cadastrale n°915 à Anetz, sur le territoire de la commune de Vair-sur-Loire, conformément au dossier présenté et selon le plan joint en annexe.

Article 2 - La plate-forme sus-désignée est réservée à l'usage exclusif de l'association « LES TÊTES EN L'AIR », dans le cadre de son activité commerciale. Toute modification devra être soumise à l'accord du préfet.

Ladite plate-forme pourra être utilisée toute l'année dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Article 3 – Conditions d'exploitation :

Caractéristiques de la plate-forme :

- position géographique : 47°23'41"N – 01°0'4'58"O ;
- dimensions utilisables au sol : 50 mètres x 200 mètres ;
 - aire 1 : 47°23'44.00"N - 001°05'1.00"O 90m x 120m
 - aire 2 : 47°23'39.00"N - 001°04'55.50"O 70m x 120m
- destinée à des décollages de montgolfières ;

Insertion de la plate-forme dans l'espace aérien environnant :

- position par rapport aux aérodromes voisins :
 - à 07,37 km dans le 101° de l'aérodrome VFR d'Ancenis (LFFI) ;
 - à 33,99 km dans le 167° de l'aérodrome privé de Juigné Lès Moutiers ;
 - à 35,05 km dans le 194° de l'aérodrome privé de Noyan la Gravoyère ;
 - à 35,12 km dans le 278° de l'aérodrome privé de Rochefort-sur-Loire ;
- situation vis-à-vis des espaces aériens :
 - dans le SIV jusqu'au FL115 ;
 - sous la LF R-149 E MAINE-ANJOU de 800ft à 1800ft AGL ;
 - sous la TMA Nantes 2 (de 3500ft AMSL à FL055) et la TMA Nantes 3 (du FL055 au FL115) ;

Au plan de la circulation aérienne militaire, la plate-forme est située à proximité de la zone du réseau très basse altitude Défense identifiée LF-R 149 E MAINE-ANJOU, dont les statuts devront être rigoureusement respectés par les utilisateurs de la plate-forme.

L'exploitant ne pénètre sous aucun prétexte la LF-R 149 E MAINE-ANJOU lorsqu'elle est active (NOTAM).

L'exploitant ne pénètre sous aucun prétexte les espaces aériens contrôlés soumis à clairance de pénétration à proximité.

La plate-forme aérostatique sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi qu'à la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

A ce titre, chaque utilisateur devra pouvoir justifier d'une assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers, et dégageant la responsabilité de l'État, des collectivités locales ou territoriales.

La plate-forme aérostatique devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et par celle relative à l'utilisation des ballons à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien.

Le pilote devra être en possession des brevets et licences en règle ainsi que des documents de bord à jour (entre autres certificat d'immatriculation et de navigabilité).

Toute activité autre que celle définie à l'article 1^{er} sera interdite.

Article 4 – Dispositif de sécurité :

Sécurité au sol :

Les utilisateurs devront maintenir les éventuels promeneurs derrière les clôtures grillagées ou naturelles entourant l'aire d'envol et mettre en place pendant les périodes d'utilisation une signalisation adaptée pour interdire l'accès de la plate-forme au public.

Seuls seront autorisés à pénétrer sur le site le pilote et le personnel nécessaire à la mise en œuvre du ballon, ainsi que les passagers et leurs accompagnateurs.

Aucun véhicule à l'exception des véhicules de l'équipe technique ne sera admis à pénétrer sur la plate-forme.

Il sera interdit de fumer aux abords immédiats de l'aire de gonflage.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie :

- emport d'un extincteur dans le véhicule technique ;
- emport d'un extincteur à bord de la montgolfière ;
- présence d'une trousse de premiers secours dans le véhicule de récupération ou à bord de la montgolfière.

Le pilote et l'équipier restant au sol devront chacun être dotés d'un téléphone portable et être en possession du numéro d'appel des secours (CTA/CODIS 44 – Centre de Traitement de l'Alerte / Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours - (112).

La voie d'accès au site pour les véhicules d'urgence et de secours devra être entretenue et maintenue libre en toutes circonstances.

Article 5 - Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 6 - Les agents de l'aviation civile ainsi que les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 7 – La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment de ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et les personnes au sol ;

A ce titre, chaque utilisateur devra pouvoir justifier d'une assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers, et dégageant la responsabilité de l'État, des collectivités locales ou territoriales.

Article 8 - Tout incident, accident ou autre événement particulier devra être immédiatement signalé au permanent de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (06.88.72.39.38) qui se chargera de prévenir les autres autorités aéronautiques, ainsi qu'aux services de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes (Brigade de police aéronautique - 02.90.09.83.10 / 06.71.60.87.34), sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des restrictions d'utilisation susceptibles d'être apportées, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale.

Article 10 – La présente autorisation est précaire et révocable.

Article 11 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en cas de modification de la plate-forme ou de ses abords, ou de cessation d'activité, prévenir les autorités compétentes, dont l'autorité préfectorale.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Ancenis-Châteaubriant, le maire de Vair-sur-Loire, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain SUTEAU, président de l'association « LES TÊTES EN L'AIR », et pour information, au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, au chef du service de la navigation aérienne Ouest et au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes, le - 5 NOV. 2019

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



© IGN 2019 -

Longitude 1° 05' 02" W
Latitude 47° 23' 40" N

Vu pour être annexé à mon arrêté CABINET/SPAS/2019/N°831 du

- 5 NOV. 2019

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet,

Jérôme LE COMTE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
CABINET DU PRÉFET

Service des polices administratives de sécurité

CABINET/SPAS/2019/N°832

Arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme
aérostatique permanente sur la commune de Loireauxence

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation des ballons ;
- VU** le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 132-1, R. 132-2 et D. 132-10 ;
- VU** le code des douanes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport, et notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** la demande transmise par courriel en date du 15 mai 2019, présentée par Monsieur Alain SUTEAU, président de l'association « LES TÊTES EN L'AIR », sise 49, la Haie Morice – 44150 Ligné, à l'effet d'être autorisé à créer et à exploiter une plate-forme aérostatique permanente sur la commune de Loireauxence ;
- VU** le dossier annexé à cette demande ;

VU les avis favorables émis par :

- le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le 18 juin 2019 ;
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le 21 octobre 2019 ;
- le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le 09 septembre 2019 ;
- le maire de Loireauxence, le 17 juin 2019 ;
- le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le 03 juin 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'association « LES TÊTES EN L'AIR », représentée par Monsieur Alain SUTEAU, en sa qualité de président, est autorisée à créer et à exploiter une plate-forme aérostatique permanente dans le cadre de l'exercice d'une activité de vols en montgolfières sur la parcelle cadastrale ZY0032 au lieu-dit « la Vallée » à Varades, sur le territoire de la commune de Loireauxence, conformément au dossier présenté et selon le plan joint en annexe.

Article 2 - La plate-forme sus-désignée est réservée à l'usage exclusif de l'association « LES TÊTES EN L'AIR », dans le cadre de son activité commerciale. Toute modification devra être soumise à l'accord du préfet.

Ladite plate-forme pourra être utilisée toute l'année dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Article 3 – Conditions d'exploitation :

Caractéristiques de la plate-forme :

- position géographique : 47°22'28.00"N – 01°0'26'60"O ;
- dimensions utilisables au sol : 50 mètres x 200 mètres ;
- destinée à des décollages de montgolfières ;

Insertion de la plate-forme dans l'espace aérien environnant :

- position par rapport aux aérodromes voisins :
 - à 08,73 km dans le 066° de l'aérodrome privé de Mozé-sur-Louet ;
 - à 13,22 km dans le 077° de l'aérodrome privé de Rochefort-sur-Loire ;
 - à 14,71 km dans le 148° de l'hélistation du C.H. Angers ;
 - à 15,08 km dans le 043° de l'aérodrome privé de Rablay-sur-Layon ;
 - à 22,66 km dans le 161° de l'aérodrome privé de Soluaise-et-Bourg ;
 - à 23,06 km dans le 187° de l'aérodrome privé de Soucelles ;
 - à 23,11 km dans le 207° de l'aérodrome IFR d'Angers Loire (LFJR) ;
 - à 27,51 km dans le 256° de l'aérodrome privé de Longué-Jumelles ;
 - à 28,54 km dans le 297° de l'aérodrome VFR de Saumur Saint Florent (LFOD) ;
 - à 32,75 km dans le 296° de l'hélistation du C.H. Saumur ;

▪ situation vis-à-vis des espaces aériens :

- dans le SIV jusqu'au FL115 ;

- sous la LF R-149 E MAINE-ANJOU de 800ft à 1800ft AGL ;

- sous la TMA Nantes 2 (de 3500ft AMSL à FL055) et la TMA Nantes 3 (du FL055 au FL115) ;

Au plan de la circulation aérienne militaire, la plate-forme est située à proximité de la zone du réseau très basse altitude Défense identifiée LF-R 149 E MAINE-ANJOU, dont les statuts devront être rigoureusement respectés par les utilisateurs de la plate-forme.

L'exploitant ne pénètre sous aucun prétexte la LF-R 149 E MAINE-ANJOU lorsqu'elle est active (NOTAM).

L'exploitant ne pénètre sous aucun prétexte les espaces aériens contrôlés soumis à clairance de pénétration à proximité.

▪ situation vis-à-vis de l'environnement immédiat :

Une sécurisation du site (de la rubalise et/ou du personnel de sécurité) devra être mise en place lors de son utilisation en raison de la proximité d'installations sportives et donc de la visite de multiples curieux.

La plate-forme aérostatique sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi qu'à la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

A ce titre, chaque utilisateur devra pouvoir justifier d'une assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers, et dégageant la responsabilité de l'État, des collectivités locales ou territoriales.

La plate-forme aérostatique devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et par celle relative à l'utilisation des ballons à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien.

Le pilote devra être en possession des brevets et licences en règle ainsi que des documents de bord à jour (entre autres certificat d'immatriculation et de navigabilité).

Toute activité autre que celle définie à l'article 1^{er} sera interdite.

Article 4 – Dispositif de sécurité :

Sécurité au sol :

Les utilisateurs devront maintenir les éventuels promeneurs derrière les clôtures grillagées ou naturelles entourant l'aire d'envol et mettre en place pendant les périodes d'utilisation une signalisation adaptée pour interdire l'accès de la plate-forme au public.

Seuls seront autorisés à pénétrer sur le site le pilote et le personnel nécessaire à la mise en œuvre du ballon, ainsi que les passagers et leurs accompagnateurs.

Aucun véhicule à l'exception des véhicules de l'équipe technique ne sera admis à pénétrer sur la plate-forme.

Il sera interdit de fumer aux abords immédiats de l'aire de gonflage.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie :

- emport d'un extincteur dans le véhicule technique ;
- emport d'un extincteur à bord de la montgolfière ;
- présence d'une trousse de premiers secours dans le véhicule de récupération ou à bord de la montgolfière.

Le pilote et l'équipier restant au sol devront chacun être dotés d'un téléphone portable et être en possession du numéro d'appel des secours (CTA/CODIS 44 – Centre de Traitement de l'Alerte / Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours - (112).

La voie d'accès au site pour les véhicules d'urgence et de secours devra être entretenue et maintenue libre en toutes circonstances.

Article 5 - Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 6 - Les agents de l'aviation civile ainsi que les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 7 – La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment de ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et les personnes au sol.

A ce titre, chaque utilisateur devra pouvoir justifier d'une assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers, et dégageant la responsabilité de l'État, des collectivités locales ou territoriales.

Article 8 - Tout incident, accident ou autre événement particulier devra être immédiatement signalé au permanent de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (06.88.72.39.38) qui se chargera de prévenir les autres autorités aéronautiques, ainsi qu'aux services de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes (Brigade de police aéronautique - 02.90.09.83.10 / 06.71.60.87.34), sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des restrictions d'utilisation susceptibles d'être apportées, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale.

Article 10 – La présente autorisation est précaire et révocable.

Article 11 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en cas de modification de la plate-forme ou de ses abords, ou de cessation d'activité, prévenir les autorités compétentes, dont l'autorité préfectorale.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Ancenis-Châteaubriant, le maire de Loireauxence, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain SUTEAU, président de l'association « LES TÊTES EN L'AIR », et pour information, au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, au chef du service de la navigation aérienne Ouest et au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes, le 05 NOV. 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Jérôme LE COMTE



© IGN 2019

Longitude : 1° 00' 30" W
Latitude : 47° 22' 31" N

Vu pour être annexé à mon arrêté CABINET/SPAS/2019/N°832 du

05 NOV. 2019

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Jérôme LE CONTE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
CABINET DU PRÉFET

Service des polices administratives de sécurité

CABINET/SPAS/2019/N°833

Arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme
aérostatique permanente sur la commune de Saint-Père-en-Retz

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation des ballons ;
- VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 132-1, R. 132-2 et D. 132-10 ;
- VU le code des douanes ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport, et notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU la demande transmise par courrier en date du 12 juillet 2019, présentée par Monsieur Xavier GERVOSON, président de la société « S.A.S. ST MICHEL BISCUITS », sise 2, boulevard de l'Industrie – Contres – 41700 Le Controis-en-Sologne, à l'effet d'être autorisé à créer et à exploiter une plate-forme aérostatique permanente sur la commune de Saint-Père-en-Retz ;
- VU le dossier annexé à cette demande ;

VU les avis favorables émis par :

- le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le 08 août 2019 ;
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le 16 octobre 2019 ;
- le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le 09 septembre 2019 ;
- le maire de Saint-Père-en-Retz, le 24 septembre 2019 ;
- le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le 21 août 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société « S.A.S. ST MICHEL BISCUITS », représentée par Monsieur Xavier GERVOSON, en sa qualité de président, est autorisée à créer et à exploiter une plate-forme aérostatique permanente dans le cadre de l'exercice d'une activité de vols en montgolfières sur la parcelle cadastrale YR 22 au lieu-dit « le Mesnil du Sud – Château Gaillard », sur le territoire de la commune de Port-Saint-Père, conformément au dossier présenté et selon le plan joint en annexe.

Article 2 - La plate-forme sus-désignée est réservée à l'usage exclusif de la société « S.A.S. ST MICHEL BISCUITS », dans le cadre de son activité commerciale. Toute modification devra être soumise à l'accord du préfet.

Ladite plate-forme pourra être utilisée toute l'année dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Article 3 – Conditions d'exploitation :

Caractéristiques de la plate-forme :

- position géographique : 47°11'38.00"N – 02°06'21"O ;
- dimensions utilisables au sol : 318 mètres x 145 mètres ;
- destinée à des décollages de ballons libres à air chaud ;

Insertion de la plate-forme dans l'espace aérien environnant :

- position par rapport aux aérodromes voisins :
 - à 05,41 km dans le 150° de l'aérodrome privé de Saint-Brévin-les-Pins ;
 - à 13,53 km dans le 164° de l'aérodrome IFR de Saint-Nazaire Montoir (LFRZ) ;
 - à 14,00 km dans le 126° de l'hélistation du C.H. de Saint-Nazaire ;
 - à 21,01 km dans le 120° de l'aérodrome VFR de La Baule-Escoublac (LFRE) ;
 - à 29,35 km dans le 343° de l'aérodrome privé de Saint-Gervais ;
 - à 33,75 km dans le 358° de l'aérodrome VFR de Beauvoir Fromontaine (LFFO) ;
 - à 35,50 km dans le 262° de l'hélistation du C.H. Saint-Herblain
- situation vis-à-vis des espaces aériens :

En espace de classe G (SIV 1.1 Nantes, Information et Alerte 122,800MHz) ;

A partir de 2500ft:espace de classe D, Clairance obligatoire pour pénétrer en TMA de Nantes : équipement radio 8.33 et transpondeur obligatoires.

Au plan de la circulation aérienne militaire, la plate-forme est située à proximité de la zone interdite LF-P 8 SAINT NAZAIRE MONTOIR AD, dont les statuts devront être rigoureusement respectés par les utilisateurs de la plate-forme. Les caractéristiques de cette dernière sont disponibles dans les publications officielles (cf. www.sia.aviation-civile-gouv.fr).

La plate-forme aérostatique sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi qu'à la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

A ce titre, chaque utilisateur devra pouvoir justifier d'une assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers, et dégageant la responsabilité de l'État, des collectivités locales ou territoriales.

La plate-forme aérostatique devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et par celle relative à l'utilisation des ballons à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien.

Le pilote devra être en possession des brevets et licences en règle ainsi que des documents de bord à jour (entre autres certificat d'immatriculation et de navigabilité).

Toute activité autre que celle définie à l'article 1^{er} sera interdite.

Article 4 – Dispositif de sécurité :

Sécurité au sol :

Les utilisateurs devront maintenir les éventuels promeneurs derrière les clôtures grillagées ou naturelles entourant l'aire d'envol et mettre en place pendant les périodes d'utilisation une signalisation adaptée pour interdire l'accès de la plate-forme au public.

Seuls seront autorisés à pénétrer sur le site le pilote et le personnel nécessaire à la mise en œuvre du ballon, ainsi que les passagers et leurs accompagnateurs.

Aucun véhicule à l'exception des véhicules de l'équipe technique ne sera admis à pénétrer sur la plate-forme.

Il sera interdit de fumer aux abords immédiats de l'aire de gonflage.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie :

- emport d'un extincteur dans le véhicule technique ;
- emport d'un extincteur à bord de la montgolfière ;
- présence d'une trousse de premiers secours dans le véhicule de récupération ou à bord de la montgolfière.

Le pilote et l'équipier restant au sol devront chacun être dotés d'un téléphone portable et être en possession du numéro d'appel des secours (CTA/CODIS 44 – Centre de Traitement de l'Alerte / Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours - (112).

La voie d'accès au site pour les véhicules d'urgence et de secours devra être entretenue et maintenue libre en toutes circonstances.

Article 5 - Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 6 - Les agents de l'aviation civile ainsi que les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 7 – La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment de ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et les personnes au sol ;

A ce titre, chaque utilisateur devra pouvoir justifier d'une assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers, et dégageant la responsabilité de l'État, des collectivités locales ou territoriales.

Article 8 - Tout incident, accident ou autre événement particulier devra être immédiatement signalé au permanent de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (06.88.72.39.38) qui se chargera de prévenir les autres autorités aéronautiques, ainsi qu'aux services de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes (Brigade de police aéronautique - 02.90.09.83.10 / 06.71.60.87.34), sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des restrictions d'utilisation susceptibles d'être apportées, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale.

Article 10 – La présente autorisation est précaire et révocable.

Article 11 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en cas de modification de la plate-forme ou de ses abords, ou de cessation d'activité, prévenir les autorités compétentes, dont l'autorité préfectorale.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Père-en-Retz, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Xavier GERVOSON, président de la société « S.A.S. ST MICHEL BISCUITS », et pour information, au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, au chef du service de la navigation aérienne Ouest et au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

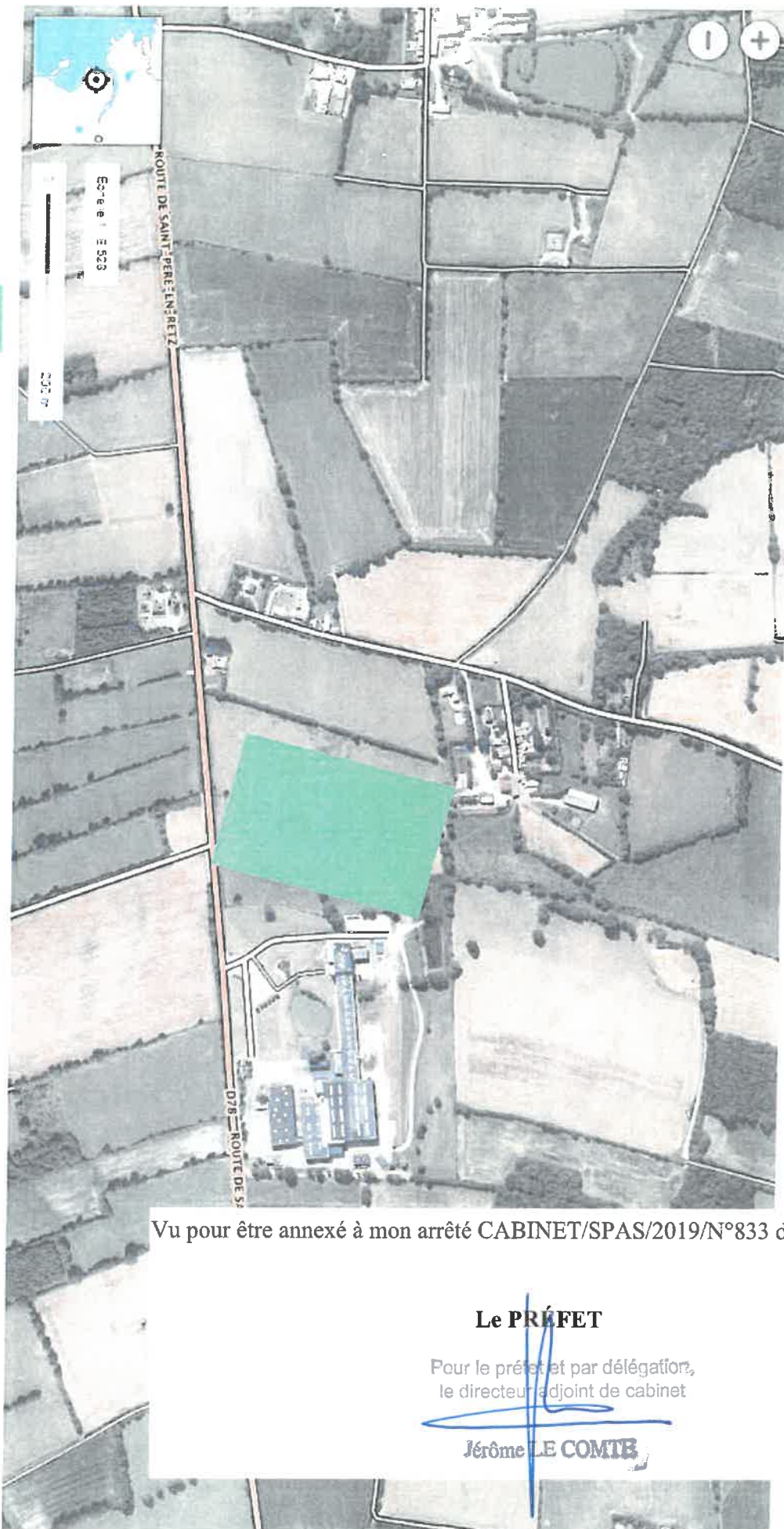
Nantes, le **5 NOV. 2019**
Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE

Plate forme de décollage



Vu pour être annexé à mon arrêté CABINET/SPAS/2019/N°833 du - 5 NOV. 2019

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Jérôme LE COMTE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PREFECTURE
CABINET DU PRÉFET**

ARRETE N°2019-CAB- 32

réglementant le déplacement des supporters de l'association sportive de Saint-Etienne
lors de la rencontre du 10 novembre 2019 opposant
le Football Club de Nantes à l'Association Sportive de Saint-Etienne

Le préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT l'antagonisme entre les supporters du FCN et de l'association sportive de Saint-Etienne qui s'est traduit à plusieurs reprises par des incidents importants entre certains supporters des deux clubs ;

CONSIDERANT que le 10 mai 2014 à Nantes des affrontements impliquant plus d'une centaine de supporters des deux équipes ont nécessité l'engagement de nombreuses forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que le 21 septembre 2016, les supporters stéphanois ont initié une tentative d'affrontement contre des supporters nantais nécessitant une nouvelle fois l'intervention des forces de l'ordre pour éviter de graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que le 1^{er} avril 2018, alors que la tribune visiteur était fermée à la demande de la LFP, des supporters ultras nantais ont attaqué des spectateurs considérés comme stéphanois ;

CONSIDERANT que des affrontements sont intervenus au cours du match du 30 janvier 2019 entre les supporters ultras des deux clubs provoquant la blessure d'un supporter, et que seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter des affrontements plus violents ;

CONSIDERANT que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisés pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'association sportive de Saint-Etienne, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 10 novembre 2019, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1er – Le 10 novembre 2019 de 10h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'association sportive de Saint-Etienne ou se comportant comme tel, d'accéder au stade de la Beaujoire (Nantes) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre (dont la gare SNCF) délimité par les voies suivantes et sur lesdites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes: (sens des aiguilles d'une montre) à l'exception des supporters encadrés par les forces de l'ordre et parvenus exclusivement en cars et mini-bus à 15h00 au point de rassemblement situé au péage d'Ancenis sur l'A11.

Secteur centre-ville de Nantes :

- Allée Commandant Charcot, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blancho, Quai Dumont D'Urville, CRAPA, Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard Malakoff, Boulevard de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Allée Commandant Charcot,

Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :

- Rue de la Grange aux Loups, Route de Carquefou, Rue du Bêle, Rue du Moulin de la Garde, Boulevard de la Beaujoire, Route de Paris, Chemin du Ranzay, Route de Saint Joseph, Rue des Pays de la Loire, Route de Saint Joseph.

Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire + entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :

- Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hopital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nantes, le 5 novembre 2019

LE PREFET
Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.